

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 12 Mars 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-011669

ECW
Chemin du Chêne Rond
91570 BIEVRES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0707 du 06/03/2019
Installation : Chantier chez ENGIE AXIMA – Montauban de Bretagne
Radiographie industrielle – T910635

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R.133-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 mars 2019 sur le lieu de réalisation d'un chantier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 mars 2019 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise ENGIE AXIMA – Montauban de Bretagne (35). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes. Les inspecteurs notent positivement l'utilisation systématique d'une source de sélénium sur vos chantiers et les dispositions d'optimisation mises en place (collimateur, plaque de plomb, etc.).

L'ensemble des documents liés à l'organisation du chantier ont pu être consultés.

Cependant, plusieurs actions correctives doivent être mises en place concernant la conformité du lot de bord du véhicule et la cohérence entre la valeur de l'indice de transport sur l'étiquette 7A et celle notée sur la déclaration d'expédition.

Enfin, vous vous assurerez de la lisibilité de l'ensemble des informations réglementaires inscrites sur la boîte de transport, sur le projecteur et ses accessoires.

A – DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Moyens d'extinction incendie

L'article 8.1.4 de l'ADR indique les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses soit notamment un extincteur de 2kg minimal dans la cabine.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le véhicule disposait d'un extincteur d'incendie portatif de 1 kg dans la cabine et d'un autre de 2 kg à l'arrière du véhicule. Or, l'article 8.4.1 de l'ADR prévoit deux extincteurs de 2 kg pour le type de véhicule utilisé.

A.1 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de matières radioactives, le véhicule soit doté de deux extincteurs incendie portatifs de 2kg minimum.

A.2 Activité indiquée sur l'étiquette 7A

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2) rendues applicables par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les étiquettes 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis de type A doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter les informations suivantes : indice de transport, activité (en Bq) et radionucléide.

Les inspecteurs ont constaté une incohérence entre la valeur de l'activité inscrite sur l'étiquette 7A et celle notée sur la déclaration d'expédition.

La valeur d'IT indiquée sur l'étiquette 7A était de 1,79 TBq alors que l'activité de la source de sélénium le jour de l'inspection était de 0,56 TBq.

A.2. Je vous demande de vous assurer de la cohérence des activités inscrites sur l'ensemble des documents relatifs au transport et sur les marquages du colis.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C – OBSERVATIONS

C.1 Lisibilité des inscriptions

L'article 5.2.1 de l'ADR précise que les coordonnées de l'agence de gammagraphie (Identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois) doivent être indiquées sur la caisse de transport du gammagraphe.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'étiquette sur laquelle étaient inscrites les coordonnées de l'agence de gammagraphie était détériorée par les manutentions successives rendant difficile sa lecture.

De façon plus générale, ils ont constaté que de nombreuses informations étaient difficilement lisibles sur la boîte de transport du gammagraphe et sur certains accessoires du projecteur (sérigraphie du collimateur, etc.)

C.1 Je vous invite à vous assurer de la lisibilité de l'ensemble des informations réglementaires inscrites sur la boîte de transport, sur le projecteur et ses accessoires.

C.2 Lot de bord

L'article 8.1.4 de l'ADR précise les composants du lot de bord nécessaires dans les véhicules transportant des gammagraphes.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des composants du lot de bord étaient disponibles mais dispersés dans le véhicule, les rendant difficilement accessibles sans délais.

C.2 Je vous invite à regrouper les composants du lot de bord pour les rendre rapidement accessibles.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par :
La déléguée territoriale,

Annick BONNEVILLE

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°011669
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

ECW – Brest (29)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 6 mars 2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Moyens d'extinction incendie	A1 - prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de matières radioactives, le véhicule soit doté de deux extincteurs incendie portatifs de 2kg minimum.	
Activité indiquée sur l'étiquette 7A	A2 – s'assurer de la cohérence des activités inscrites sur l'ensemble des documents relatifs au transport et sur les marquages du colis.	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Sans objet